

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 29 DEC. 2015

**Projet d'ouverture d'une carrière alluvionnaire
sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 120

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm
Demandeur :	ESBTP Granulats
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot et Garonne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	23 novembre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	16 novembre 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	30 avril 2015

Principales caractéristiques du projet

La société ESBTP Granulats a déposé une demande d'exploiter une nouvelle carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm aux lieux-dits « Bouchon », « Saint Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard », « Las Tres Carterades ».

Ce projet est destiné à assurer le maintien de l'approvisionnement du marché local des entreprises du bâtiment et des travaux publics en matériaux de qualité.

En outre, ce projet doit être mis en activité à la suite de l'arrêt du site de Coutet exploité par la société ESBTP Granulats sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm. Cette demande s'inscrit donc dans le cadre de la pérennisation des activités de la société au travers des installations de traitement de matériaux localisées d'une part sur la commune de Saint-Sixte, autorisée par arrêté

préfectoral du 22 décembre 2014, d'autre part sur la commune d'Estillac, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 8 novembre 2013.

Parallèlement à l'activité d'extraction, le demandeur prévoit de mettre en place une activité d'enfouissement de matériaux et déchets inertes non valorisables extérieurs au site sur la partie réaménagée à destination de l'agriculture.

La demande d'autorisation porte sur une superficie de 36,6 ha d'extraction dont 33,7 ha seront exploités. Cette demande d'exploitation de carrière est réalisée pour une durée de 15 ans comprenant la période de réhabilitation. La totalité des matériaux extraits sera acheminée par camions empruntant une piste privée puis les voies de circulation publique vers les sites de traitement des communes de Saint-Sixte et d'Estillac.



Plan de situation (extrait du résumé non technique de l'étude d'impact)

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact contient les six chapitres exigés par l'article R512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact est complétée par différents documents, dont :

- une étude hydraulique ;
- un inventaire naturaliste (faune / flore) ;
- une notice d'évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 ;
- une étude paysagère.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et s'appuie sur des fiches synthétiques par enjeu.

Le résumé non technique aurait mérité d'être complété par des éléments cartographiques permettant de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude présente notamment le contexte paysager, les milieux naturels, le contexte hydrologique, géologique et hydrogéologique, le contexte climatique, le contexte agricole, les émissions et rejets dans l'atmosphère.

Le milieu paysager et le patrimoine culturel

4 unités paysagères sont identifiées par le pétitionnaire : la Garonne, une large plaine agricole bien délimitée au sud et au nord, les coteaux de la rive droite au nord relativement abrupts et dominant la Garonne, et les coteaux du sud aux reliefs très émaillés.

L'étude indique que le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique. Le château Saint-Philip situé à 80 mètres au nord-est du projet est un site inscrit.

Les milieux naturels

L'absence de zone de protection (site Natura 2000, ZNIEFF¹, APPB²...) dans l'emprise du projet est relevée. L'étude d'impact identifie toutefois à 90 mètres au nord le site Natura 2000 « la Garonne » et l'APPB « Garonne et section du Lot ».

Les prospections de terrain, au nombre de 4, réalisées en 2014 et 2015 sur deux saisons (printemps et été) ont relevé :

- un enjeu fort dans la partie aval du ruisseau de Mengeot du fait de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire³ « mégaphorbiaies » correspondant aux zones temporairement inondées ;
- la présence sur l'emprise du projet d'amphibiens protégés, l'Alyte accoucheur au niveau d'ornières le long d'un chemin et le Lézard des murailles au niveau d'un plan d'eau ; ces 2 espèces sont évaluées comme étant en préoccupation mineure sur la liste rouge des espèces menacées en Aquitaine et en France.

Le milieu humain

Dans un rayon de 300 mètres autour de l'emprise du projet, 17 habitations sont dénombrées dont 5 à moins de 50 mètres du site et 1 à moins de 50 mètres de la piste d'accès.

L'emprise du projet n'est pas située dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, aucun captage privé pour l'alimentation en eau potable n'est identifié à proximité.

1 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 arrêté préfectoral de protection du biotope

3 habitat d'intérêt communautaire inscrit en annexe 1 de la directive européenne « Habitats – Faune – Flore »

Aucune activité de loisirs n'est recensée sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm.

Le climat

Les vents dominants sont de secteur ouest et nord-ouest (57 %) et sud-est (31 %).

Le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique

Le projet se situe sur la plaine alluviale de la Garonne renfermant une nappe qui s'écoule à environ 5 mètres de profondeur en moyenne sous le terrain naturel. Les écoulements sont orientés sud/sud-est vers le nord/nord-ouest.

Le réseau hydrographique local est constitué de la Garonne qui passe au plus près à 90 mètres du site, de la rivière de l'Auroue située à 1 000 mètres à l'ouest, du ruisseau de l'Estressol à 2 000 mètres à l'ouest du site, d'un fossé en limite sud-ouest du site et du ruisseau de Mengeot (ou fossé de « Nauze ») qui traverse le site. L'étude d'impact précise que ce dernier présente un point haut en amont de l'emprise du projet, provoquant un écoulement des eaux de ruissellement à l'opposé du projet vers le Brescot puis le ruisseau de l'Estressol qui se rejette dans la Garonne en aval de Saint-Nicolas-de-la-Balerm. Au niveau du projet, le ruisseau de Mengeot correspond à un fossé anthropisé de section uniforme trapézoïdale, le plus souvent sans eau.

L'étude hydraulique permet de justifier que l'emprise du projet n'est pas concernée par l'espace de mobilité de la Garonne⁴.

Le site est concerné par le risque inondation de la Garonne, l'étude hydraulique caractérise les conditions actuelles d'écoulement au droit du projet.

Les infrastructures

L'étude d'impact présente les infrastructures de transport proches ainsi que les conditions d'accès au site. L'état initial réalisé intègre le trafic des camions entre la carrière actuellement exploitée par ESBTP Granulats et le site de traitement des matériaux de Saint-Sixte.

L'agriculture

L'étude note une surface agricole utile (SAU) sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm de 461 ha.

L'autorité environnementale souligne que pour la SAU, les données sont localisées à la commune du siège de l'exploitation et que donc la progression de la SAU mise en avant dans l'étude d'impact doit être interprétée avec prudence, une exploitation pouvant exercer sur plusieurs communes.

Dans une bande d'environ 300 mètres aux abords de l'emprise du projet, on trouve une agriculture variée (maïs, vergers, tournesol, polyculture).

Les émissions et rejets dans l'atmosphère

Les poussières : le site projeté est situé en milieu rural essentiellement agricole. Les émissions de poussières proviennent donc essentiellement des activités en rapport avec l'agriculture et du trafic routier sur les voies de circulation (RD 114 et RD 284) situées à proximité de la carrière.

Les bruits : l'étude d'impact comporte un état initial de la situation acoustique dans le périmètre du site sur la base d'une campagne de mesure. Les valeurs mesurées sont représentatives des niveaux sonores résiduels en l'absence d'activité sur site en période de jour, période correspondant aux plages d'activités de la carrière.

II.3 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Au titre du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm approuvé par délibération du conseil municipal le 26 avril 2011 classe le secteur du projet en zone A (secteur agricole). Une modification est toutefois en cours afin de classer le secteur en zone Ng compatible avec le projet de carrière.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 27 octobre 2015.

⁴ article 11.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié : « les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. »

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Agenais fixe comme objectif le regroupement des sites d'extraction en limitant l'impact sur l'espace agricole ainsi que le mitage du foncier. L'étendue de ce site et le réaménagement prévu vont dans ce sens.

Au titre des plans de prévention des risques naturels

Le site projeté se situe en zone inondable réglementée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) pour la vallée de la Garonne approuvé le 7 septembre 2010. L'ouverture de carrières est autorisée sous réserve notamment de réaliser une étude afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas le risque d'inondation pour les constructions voisines.

L'étude met également en évidence la compatibilité du projet avec :

- les orientations et les objectifs du SDAGE⁵ Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par arrêté du 1^{er} septembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières approuvé le 29 juin 2006 concernant le besoin en granulats dans le département, l'utilisation économe et rationnelle des matériaux et les orientations à privilégier en termes de réaménagement.

II.4 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.4.1 Phases du projet

L'étude prend en compte les différentes phases d'exploitation du site. L'exploitation s'effectuera sur une durée globale de 15 ans. La vocation ultérieure du site est clairement déterminée.

II.4.2 Analyses des effets sur le milieu humain et des mesures associées

La qualité de l'air

Des émissions de poussières pourront se produire pendant la phase d'exploitation (notamment lors du décapage des terres végétales et des découvertes et l'exploitation des graves) et lors de la circulation des engins sur les pistes internes du site ou sur la piste d'accès.

Des mesures sont prévues par l'exploitant afin de réduire l'impact des poussières, notamment :

- l'arrosage des pistes par temps sec à l'aide d'une citerne mobile,
- le choix de la période de décapage (hors période de sécheresse et venteuse),
- la mise en place d'un revêtement bitumineux sur la piste privée.

Les impacts sonores

L'étude indique que dans la configuration d'exploitation prévue, les émergences sonores prévisionnelles pourraient être, dès que l'activité se rapprochera des habitations riveraines, supérieures aux valeurs d'émergence⁶ réglementaire. Afin de limiter l'impact sonore, le pétitionnaire mettra en place des mesures de réduction, notamment la mise en place de merlons en limites de chantier, orientés de façon à limiter l'impact sonore sur les zones habitées. L'implantation de ces merlons a fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'étude hydraulique afin qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.

L'autorité environnementale recommande que les caractéristiques de ces aménagements fassent l'objet d'une prescription dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

Enfin, le pétitionnaire prévoit la réalisation de campagnes de contrôle du respect des niveaux sonores réglementaires, au démarrage de l'exploitation puis à la demande de l'administration.

L'autorité environnementale souligne l'importance de la réalisation de campagnes d'autocontrôle des niveaux sonores durant les phases d'exploitation proches des habitations riveraines.

Le trafic routier, les itinéraires des véhicules

Afin de limiter l'impact du projet sur le trafic de poids-lourds, le pétitionnaire indique avoir la volonté de ne pas augmenter celui-ci entre Saint-Nicolas-de-la-Balmerme et l'installation de traitement de Saint-Sixte par rapport à la situation actuelle avec l'exploitation de la carrière de « Coutet ».

⁵ schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

Pour cela :

- le niveau de production de la future carrière sera identique à celui de la carrière actuellement exploitée au « Coutet » ; une partie de la production (environ 30 %) sera destinée à la plate-forme de traitement d'Estillac ;
- le trafic en partance du site de Saint-Sixte sera réparti autrement du fait d'un approvisionnement de l'Agenais pour partie depuis la plate-forme d'Estillac ; cela permettra de limiter les passages de camions dans la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerme en direction de l'Agenais via la RD813.

II.4.3 Analyses des effets sur les milieux physiques et des mesures associées

Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

Prélèvements d'eau

L'humidification des pistes sera réalisée à partir d'une citerne mobile. Le prélèvement des eaux pour cet usage sera effectué tout d'abord à partir du puits déjà existant sur le site puis à partir du plan d'eau créé suite aux travaux d'extraction.

Qualité des eaux

Les impacts identifiés sur la qualité des eaux concernent principalement une éventuelle augmentation de turbidité due aux matières en suspension et un risque de pollution du fait de la présence d'hydrocarbures et des matériaux inertes utilisés pour le réaménagement.

Les eaux ruisselleront peu sur la carrière et s'infiltreront pour la quasi-totalité dans le sous-sol. L'étude indique que le risque d'altération de la qualité des eaux superficielles lié aux activités de la carrière peut être considéré comme négligeable. De plus, le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures génériques (réalisation de l'entretien courant des engins hors carrière, remplissage des réservoirs des engins mobiles avec un dispositif d'arrêt automatique des égouttures...) et la mise en place de piézomètres placés en amont et en aval de la carrière afin de surveiller la qualité des eaux souterraines.

Le pétitionnaire précise dans la présentation du projet les types de matériaux inertes qui seront acceptés sur le site en vue du réaménagement et la procédure associée. Ces mesures, de type générique et correspondant à l'application de la réglementation en vigueur, sont de nature à éviter tout impact sur les eaux superficielles et souterraines.

L'autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions techniques dans le cadre de l'arrêté d'autorisation ICPE.

Les eaux superficielles

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement, le pétitionnaire prévoit de dévier le ruisseau de Mengeot traversant l'emprise du projet.

Les options retenues par le pétitionnaire pour réaliser cette déviation consistent à assurer la continuité hydraulique et à conserver son rôle particulier en période de crue. Pour cela, les mesures envisagées sont notamment :

- des caractéristiques physiques (pente, section) du nouveau lit permettant d'assurer son rôle en périodes de crues ;
- le déplacement et le raccordement du nouveau lit effectués en très peu de temps et en période sèche.

Concernant la prise en compte de l'espace de mobilité de la Garonne, l'étude hydraulique préconise un retrait de 50 mètres par rapport aux berges. L'étude d'impact prend en compte un retrait de 90 mètres.

Les eaux souterraines / l'hydrogéologie

Les impacts potentiels sur l'écoulement des eaux souterraines concernent :

- un rehaussement de la nappe à l'amont et un rabattement à l'aval hydraulique dans le secteur remblayé ;
- un rabattement de la nappe à l'amont et un rehaussement à l'aval hydraulique dans le secteur du plan d'eau ;
- une possibilité de perte de productivité des puits à proximité des zones remblayées particulièrement à l'aval au lieu dit « Bouchon ».

Le pétitionnaire a prévu le maintien de berges non remblayées en amont et en aval du plan d'eau avec un talutage directement effectué dans les matériaux graveleux afin de limiter les effets de rehaussement et de rabattement.

- Le risque inondation

Les mécanismes de débordement et d'inondabilité de la zone par la Garonne sont décrits dans l'étude hydraulique.

L'étude d'impact reprend les préconisations de l'étude hydraulique concernant les mesures de prévention :

- un talutage en pentes douces des berges du lac les plus exposées (berges nord et sud),
- un nivellement des berges du plan d'eau à des cotes précises (calculées par modélisation) pour ne pas modifier sensiblement les hauteurs d'eau en cas de crue,
- la création d'un déversoir dans le prolongement du 'nouveau' ruisseau de Mengeot avec un déversement contrôlé dans le plan d'eau afin de limiter les risques d'érosion des berges en période de crue,
- le profilage adapté du nouveau lit du ruisseau de Mengeot avec un retrait de l'exploitation dans la partie sud-ouest du site porté à 25 mètres au lieu de 10 mètres,
- l'absence de matériaux sur site en phase d'exploitation et la limitation des merlons au minimum nécessaire pour réduire les nuisances sonores.

L'autorité environnementale recommande que les mesures de prévention vis-à-vis du risque d'inondation fassent l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

Impacts sur le sol, le sous-sol, la qualité agro-pédologique des sols

Les impacts potentiels sur le sol et le sous-sol seront principalement liés aux éventuelles pollutions dues aux hydrocarbures. L'étude conclut que ce risque n'est pas significatif compte tenu des mesures mises en place pour la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'impact potentiel sur la qualité agro-pédologique sera sensible principalement en période d'extraction.

II.4.4 Analyses des effets sur le milieu naturel et des mesures associées

Faune/Flore

Les enjeux principaux sont identifiés au niveau du ruisseau de Mengeot et des zones humides (fossé, plan d'eau) présentes sur l'emprise du site, tant en termes d'habitats que de faune.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont proposées. Elles concernent notamment le choix des périodes de décapage, le remblaiement des milieux en eau en dehors des périodes de reproduction et la reconstitution d'un corridor vert le long du nouveau lit du ruisseau de Mengeot.

L'autorité environnementale note que l'exploitant devra prendre en compte l'avis motivé du service en charge de la police de l'eau concernant la forme du cours d'eau de Mengeot au niveau du tracé lui permettant d'évoluer dans le temps. Cet avis sera intégré au projet de prescriptions pour l'éventuel arrêté préfectoral.

Site Natura 2000 « la Garonne »

Malgré l'existence d'un lien hydraulique potentiel entre l'emprise du projet et le site Natura 2000 « la Garonne » avec la présence du ruisseau de Mengeot, l'étude d'incidence Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'incidence du projet compte tenu de la nature de ce lien hydraulique – un fossé généralement sans eau – et les faibles potentiels de pollution présents sur le site.

II.4.5 Analyses des effets sur l'agriculture

Compte tenu de la surface agricole utile de la commune identifiée par le pétitionnaire, l'impact du projet de carrière sur cette SAU communale est estimé à 3,4 %, correspondant au plan d'eau créé dans le cadre du réaménagement.

Sous réserve des remarques émises au paragraphe II.2 sur l'interprétation de la SAU, les mesures de réaménagement proposées par l'exploitant permettant de restituer 21 ha sur les 33,7 ha exploités à un usage agricole justifie une estimation de l'impact comme faible.

II.4.6 Analyses des effets sur le patrimoine culturel et les biens matériels

L'emprise du projet n'est incluse dans aucun périmètre de protection des monuments historiques et aucune co-visibilité n'est envisagée par le pétitionnaire. Concernant le château Saint-Philip situé à proximité, la présence de vergers et du parc du château empêchera tout point de vue direct sur la carrière.

Le réseau d'irrigation privé localisé sur le site projeté sera déplacé en accord avec le propriétaire lors de l'ouverture de la carrière.

II.4.7 L'utilisation rationnelle de l'énergie

La consommation d'énergie sera liée au fonctionnement des engins de chantier et aux camions transportant les matériaux. L'étude montre l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens, techniquement et économiquement acceptables, permettant la réduction des consommations d'énergie. Toutefois, elle démontre également que la consommation énergétique projetée sur la carrière de Saint-Nicolas-de-la-Balmerme devrait être sensiblement dans la moyenne nationale.

II.4.8 Effets sur la santé

Les sources potentielles de pollution prises en compte par l'évaluation des risques sanitaires sont les émissions de poussières et de bruits ainsi que les éventuelles pollutions.

Les vecteurs de transfert de pollution pertinents sont le vecteur « air » pour les émissions de poussières et de bruits, et le vecteur « eaux souterraines » vis-à-vis des risques de pollution.

Les cibles plus particulièrement concernées par l'activité de la carrière correspondent :

- pour le vecteur « air » aux habitations localisées sous les vents dominants,
- pour le vecteur « eaux souterraines » aux puits présents à l'aval du site.

Compte tenu des mesures proposées, l'étude d'impact conclut à juste titre à un impact sanitaire considéré comme négligeable.

II.4.9 Analyse des effets cumulés

L'étude indique à juste titre que les effets cumulés potentiels avec les autres projets identifiés dans le secteur ne sont pas significatifs.

II.5 – Justification du projet

Le projet de la société ESBTP est motivé conjointement par des intérêts technico-économiques (pérennisation de l'activité, qualité du gisement, proximité des installations de traitement) et environnementaux (faible densité de population, pas d'environnement sensible).

L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec les justifications ayant amené le pétitionnaire à retenir ces parcelles précisément au sein de l'aire d'étude.

II.6 – Estimation des dépenses

Une estimation prévisionnelle des différents postes de dépenses des mesures affectées à la protection de l'environnement a été réalisée pour un montant d'investissement total de 96 500 euros plus 4 000 euros / an correspondants aux mesures d'entretien et de contrôle.

II.7 – Analyse des méthodes utilisées

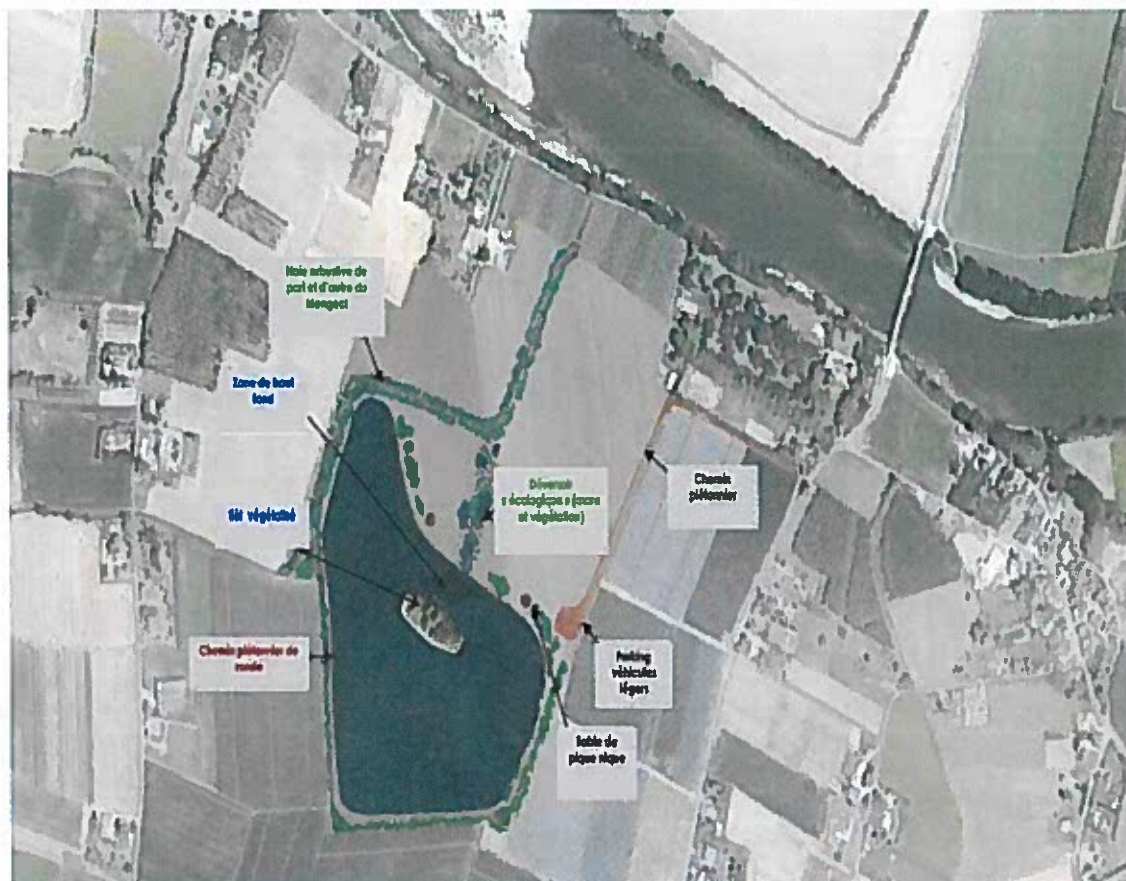
L'étude décrit de façon correcte les méthodes et sources utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement naturel et humain.

II.8 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les mesures proposées pour la remise en état future du site suivent 2 orientations :

- aménager le plan d'eau résiduel en milieu naturel humide ;
- restituer la plus grande emprise possible à usage agricole.

La vocation ultérieure du site avec l'exploitation des parcelles agricoles au nord, et la restitution du lac à la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balmerme permettront de recréer des milieux favorables à la faune et à la flore et de les entretenir.



II.9– Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur des études spécifiques (étude hydraulique, inventaire de la biodiversité du site...), des cartographies et tableaux de synthèse est correctement étayée et permet une bonne appréciation par le public des enjeux de territoire identifiés.

Les enjeux environnementaux sont hiérarchisés et concernent à titre principal :

- la proximité de riverains sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balmerne,
- le déplacement, au cours de l'exploitation, du ruisseau de Mingeot,
- le trafic des camions (entrant et sortant) liés à l'activité de la carrière,
- le remblaiement partiel par des matériaux inertes dans le cadre du réaménagement.

Au titre des enjeux de territoire, il convient de noter que la totalité des parcelles concernées par le projet de la carrière sont des parcelles exploitées pour l'agriculture. Toutefois, la réduction de terres exploitables pour l'agriculture après la remise en état sera limitée, étant donné qu'une grande partie des terrains sera remblayée et restituée à des usages agricoles.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

III.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers de la carrière sont identifiés. Le projet porte sur l'extraction du gisement au cours duquel seuls des engins mobiles de chantier et des camions benne de transport seront utilisés. Le site ne disposera pas d'unité de traitement des matériaux sur place.

III.2 - Réduction des potentiels de dangers

Le projet présenté par le pétitionnaire ne conduit pas à la mise en œuvre de produits ou de substances dangereuses en dehors des hydrocarbures contenus dans les réservoirs des camions et engins.

III.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Le scénario majorant est l'explosion de la cuve de stockage du gazole non routier. L'ensemble des scénarios retenus dans l'étude de dangers montre qu'aucun accident n'est susceptible d'affecter l'environnement extérieur du site.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. L'étude des dangers est proportionnée à l'importance des risques présentés par le projet de carrière.

III.4 - Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique reprend les éléments essentiels et notamment la définition des zones de risques et l'absence de zones de dangers à l'extérieur de l'emprise du projet.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard d'une analyse précise et argumentée des enjeux de territoire concernant ce projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont dans l'ensemble proportionnées et pertinentes.

Concernant le bruit et les risques hydrauliques, l'autorité environnementale relève les mesures proposées par le pétitionnaire sur la base d'études techniques afin de limiter les impacts. Ces mesures projetées sont proportionnées aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions réglementaires dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Concernant le trafic des poids-lourds, il est à noter que les mesures proposées permettront de ne pas augmenter le trafic routier de camions impactant la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balme.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT